



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mai à 18 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire.

### Présents :

Monsieur Philippe PIGEAU, Madame Nadège CANTIER, Monsieur Christian LANDRE, Madame Gilda SARANDAO, Monsieur Michel BONNEAU, Madame Marie-Thérèse MUNOZ, Monsieur Abdelkrim MAY, Madame Elfrida SERVILLE, Madame Anne GALLO, Madame Jocelyne BERESINA, Madame Manuela ROMERO, Monsieur Mickaël CHEVALIER

### Pouvoirs :

Monsieur Bernard MICHELOT donne pouvoir à Madame Nadège CANTIER, Madame Lucette ALAIN donne pouvoir à Madame Jocelyne BERESINA

### Absents :

Madame Monique LATTARD, Monsieur Ali TAIEB BOUHANI, Madame Adeline CASTANO, Monsieur Sovanavy CHHIM, Monsieur Roland FUCHET, Monsieur Pierre MOURON, Madame Maria Silvia MONTEIRO, Monsieur Rabah DJEDDOU, Madame Josette DESVIGNES

Madame Jocelyne BERESINA est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Nombre de conseillers en exercices : 23  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 14

### Affaires scolaires

#### **D2025\_40 FIXATION DE LA LISTE DES 3 CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR EN PHASE PROJET DANS LE CADRE DU CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE "CHAMP CORDET" - CRÉATION D'UN POLE SCOLAIRE UNIQUE.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite au lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le projet le réaménagement et extension du groupe scolaire « Champ Cordet » - création d'un pôle scolaire unique (délibération N°D2025-005), un jury de concours a été constitué (délibération N°D2025-006), lequel réuni le 11/04/2025 a formulé un avis motivé au regard des critères de sélection des candidatures définis dans le règlement de concours .

Sur la base de cet avis, il est proposé, conformément au règlement de concours, d'arrêter la liste des 3 candidats admis à concourir pour la seconde phase (phase projet) du concours restreint de maîtrise d'œuvre comme suit :

- EJO. COOPERATIVE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE (pli n°10)
- AMD ARCHITECTES INGENIEURS (pli n°18)
- NOVAE ARCHITECTURE & ENVIRONNEMENT (pli n° 31)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29, L.1411-5, L.2122-21-6° ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 et R2172-2 ;

**Vu** la délibération N°D2020-098 du conseil municipal de la commune de Torcy, en date du 09/11/2020, relative à la composition de la commission d'appel d'offres ;

**Vu** la délibération N°D2024-081 du conseil municipal de la commune de Torcy, en date du 26/11/2024, relative au lancement de l'opération pour objet du marché et sollicitant les subventions afférentes ;

**Vu** la délibération N°D2025-005 du conseil municipal de la commune de Torcy, en date du 21/01/2025 relative au lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre et approuvant le programme de l'opération ;

**Vu** la délibération N°D2025-006 du conseil municipal de la commune de Torcy, en date du 21/01/2025, relative à la constitution du jury dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour objet de l'opération ;

**Vu** l'arrêté du Maire N°AR2025-112, en date du 06/03/2025, relatif à la désignation nominative des membres de la commission technique dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour objet de l'opération ;

**Vu** la consultation n° 2025-CR-540-0001 passée par la technique d'achat de concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « ESQUISSE + » relative à l'objet du marché ;

**Vu** le Règlement de Concours fixant la date limite de réception des candidatures au 10/03/2025 à 12h00 ;

**Vu** le rapport objectif de la commission technique sur les candidatures en date du 25/03/2025 ;

**Vu** le procès-verbal du jury retraçant la séance d'examen des candidatures et formulant un avis motivé des candidatures qui pourraient être admis à concourir en phase projet en date du 11/04/2025 ;

**Considérant** que les documents de consultation ont été mis en ligne sur la plateforme Territoires Numériques (<https://www.ternum-bfc.fr/>) le 06/02/2025 et l'avis de concours envoyé à la publication du JOUE, BOAMP et sur le profil d'acheteur publié le même jour ;

**Considérant** que 40 candidatures ont été reçues dans les délais ;

**Considérant** qu'une analyse objective des dossiers de candidature a été faite par la commission technique permettant de préparer les travaux du jury ;

**Considérant** que 3 candidats seront admis à déposer un projet conformément au règlement de concours ;

**Considérant** que le jury régulièrement convoqué a examiné le rapport de la commission technique et les 31 dossiers de candidature jugés recevables ;

**Considérant** que le jury a formulé un avis motivé au regard des critères de sélection des candidatures définis dans le règlement de concours ;

**Considérant** qu'il convient d'arrêter la liste des 3 candidats admis à concourir pour la seconde phase (phase projet) du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour objet de l'opération ;

**Considérant** que l'Acheteur propose de suivre l'avis du jury ;

**Entendu** le rapport de Monsieur le Maire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : **DE FIXER**, sur la base de l'avis du jury rendu le 11/04/2025 les 3 candidats admis à concourir pour la seconde phase (phase projet) du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour objet de l'opération soit les concepteurs suivants :

- N° 10 : EJO. COOPERATIVE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE ;
- N° 18 : AMD ARCHITECTES INGENIEURS;
- N° 31 : NOVAE ARCHITECTURE & ENVIRONNEMENT ;

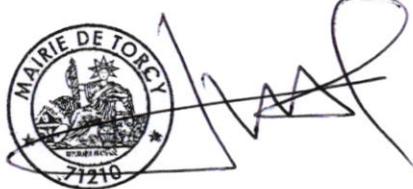
Article 2 : **DE DIRE** que, conformément au règlement de concours, une lettre d'invitation à participer au concours sera envoyée aux 3 candidats admis à concourir à la seconde phase (phase projet) et les candidats non retenus seront informés du rejet de leur candidature ;

Article 3 : **DE DIRE** que Monsieur le Maire, ou son représentant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, sans délai ;

Article 4 : **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité (14 voix Pour).

Le Maire,  
Philippe PIGEAU



Secrétaire de séance

Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le ..... 07 MAI 2025 .....  
et publié, affiché ou  
notifié le ..... 07 MAI 2025 .....

Le Maire,

